



## CHAPITRE 30

Loi modifiant la Loi de la Commission municipale

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,  
c. 170,  
a. 5a, aj.

**1.** La Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170) est modifiée par l'insertion, entre l'article 5 et l'article 6, du suivant:

Nomina-  
tion de  
membres  
addition-  
nels.

«**5a.** Malgré l'article 3, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après consultation de la Commission, lorsqu'il juge que l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine; il fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations.»

S.R.,  
c. 170,  
a. 23, mod.

**2.** L'article 23 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 49 des lois de 1968, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Pouvoirs  
et  
immunité.

«**23.** Pour les fins d'une enquête que la Commission est autorisée à faire, chacun de ses membres et tout enquêteur désigné par le président sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).»

Entrée en  
vigueur.

**3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.